TRAITÉ DE BERLIN (1)

Préambule. — Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Impératrice des Indes, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès serait le meilleur moyen de faciliter leur entente. A cet effet, elles ont nommé les plénipotentiaires dont les noms suivent, lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont stipulé et adopté les articles suivants :

Bulgarie

ARTICLE I. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire, — sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. — Elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

ARTICLE II. — La Principauté de Bulgarie sera limitée au sud par la chaîne des Balkans.

ARTICLE III. — Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

ARTICLE IV. — Une assemblée de Notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du Prince le règlement organique de la Principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations Turques, Roumaines, Grecques, ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations, en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

ARTICLE V. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ARTICLE VI. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par une Commission Impériale Russe. Un commissaire Impérial Ottoman, ainsi que les consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances signataires du présent traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les délégués, la majorité décidera ; et en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire Impérial Russe ou le commissaire Impérial Ottoman, les représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

ARTICLE VII. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au-delà d'un délai de neuf mois à partir de la signature du présent traité. Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

ARTICLE VIII — Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance, avant qu'elle n'y ait donné son consentement. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de jurisprudence et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

ARTICLE IX. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour Suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent traité à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté. La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté, sur la base d'une équitable proportion.

ARTICLE X. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir du jour de la signature du présent traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime-Porte, le Gouvernement de la Principauté, et l'administration de cette Compagnie. La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime-Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et la Principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

ARTICLE XI. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées, aux frais de la Principauté, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut. Le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

ARTICLE XII. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation, ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses, (vacoufs) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Roumélie Orientale

ARTICLE XIII. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de Roumélie orientale, et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. Impériale le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

ARTICLE XIV. — Les limites de la Roumélie orientale seront.....

ARTICLE XV. — S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers seront nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. S. M. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières, telles que Bashi-Bouzouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez les habitants ; lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

ARTICLE XVI. — Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime-Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des Puissances à Constantinople.

ARTICLE XVII. — Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

ARTICLE XVIII. — Immédiatement après la signature du présent traité, une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un firman impérial qui sera promulgué par la Sublime-Porte, et dont elle donnera communication aux Puissances.

ARTICLE XIX. — La Commission Européenne sera chargée d'examiner, d'accord avec la Sublime-Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

ARTICLE XX. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Ottomane. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime-Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

ARTICLE XXI. — Les droits et obligations de la Sublime-Porte, en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale, sont maintenus intégralement

ARTICLE XXII. — L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront s'organiser. La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de la signature du présent traité. Le gouvernement Impérial Russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Bosnie-Herzégovine

ARTICLE XXIII. — Les provinces de Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro, dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner ; néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

Monténégro

ARTICLE XXIV. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

ARTICLE XXV. — Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro, aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ARTICLE XXVI. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit : — Le tracé, partant de Limbodo, au nord de Klobuk sur la Trebisnica, descend vers Grand Carevo, qui reste à la province d'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica, et de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent le Trebisnica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant autant que possible à une distance de six kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina, Planina et le Mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovick, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au Mont Orline. A partir de ce point, la frontière laissant Ravno au Monténégro s'avance directement par le nord-nord-est, en traversant les sommets du Lebernsnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvice et Nedine. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Rojkovac, d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra-Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2,166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux entre le Lim, d'un côté, et le Drin, ainsi que de la Cicona (Zem) de l'autre. Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuędrekalovici d'un côté et la Kueka-Krajna, ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plawnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Gradi et Iloti. De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Corica Topal, elle atteint directement les sommets de la Crète, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovie au Monténégro, et rejoignant la mer Adriatique au Krue. Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci, et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta Planina.

ARTICLE XXVII. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie. La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie. Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Boyana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville. Le Monténégro ne pourra pas avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire Monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zône. La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers gardes-côtes. Le Monténégro, adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand Monténégrin. Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire Monténégrin une route et un chemin de fer. Une entière liberté de communication sera assurée sur les voies.

ARTICLE XXVIII. — Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable. Une Commission Turco-Monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage, pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat, des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés. La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents Monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman où la nécessité en sera reconnue. Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

ARTICLE XXIX. — Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer, dans un délai de vingt jours à partir de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

ARTICLE XXX. — Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane, pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime-Porte, sur une base équitable.

(1) — Les articles qui manquent ont trait à des lignes de démarcation de frontières et à des questions de moindre importance qui ont été tranchées au dernier moment.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

Revue financière hebdomadaire du 14 Juillet 1878

La politique est venue troubler un moment la sécurité du marché.

La hausse prenait des proportions auxquelles il semblait difficile de fixer une limite, et les cours les plus fantastiques étaient atteints et même acceptés.

Il y a eu un moment d'émotion, lorsque la convention du 4 Juin, qui donne Chypre à l'Angleterre, a été publiée ; mais cette émotion paraît devoir être bientôt effacée.

Le mouvement d'hésitation a été sensible surtout sur les fonds d'Etats et en particulier sur les Rentes françaises et italiennes.

Les fonds Etrangers ont subi des oscillations moins grandes malgré l'élévation de leurs prix ; pour ceux-ci la hausse de la signature de la paix leur fera atteindre le sommet et nous verrons alors la réaction se produire par la force des choses et la réalité de la situation financière du pays devra régler le taux de la capitalisation.

Samedi, le 3 0/0 finissait à 76,90 et a vivement franchi le cours de 77 pour retomber jeudi à 76.30 ; il est aujourd'hui à 77.

Le 5 0/0 était, la semaine dernière, à 115.05 ; on a dépassé sans trop le discuter le cours de 116 ; mais en réaction on est revenu à 115 fr. le dernier cours est aujourd'hui 115.70.

L'Italien a suivi le mouvement des Rentes françaises et les oscillations ont été très-brusques ; samedi à 76.47, il dépasse lundi 77 pour tomber jeudi à 75.40 et finir à 75.80 vendredi.

Le 5 0/0 Turc montre la plus grande fermeté, il a gagné 1 0/0 à 16.20.

On parle d'une combinaison qui laisserait aux porteurs un revenu inesperé.

Les valeurs Egyptiennes ont varié dans des limites, l'Obligation 6 0/0 a oscillé entre 271 et 280 ; tous les jours l'avenir des finances égyptiennes est aperçu sous un meillieur jour.

Les fonds Austro-hongrois ont été un peu lourds.

Le Florin Autrichien à 66 fr., le Florin hongrois à 80 fr.

L'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine n'est pas faite pour améliorer les finances de l'Autriche.

La signature de la paix amènera peut être encore la spéculation à relever les cours des fonds Russes ; mais nous croyons qu'il faudra en profiter pour réaliser.

La Campagne financière présente pour la Russie des difficultés au moins aussi grandes que la campagne qu'elle vient de terminer.

Les institutions de crédit ont bien résisté au mouvement de réaction qui a eu lieu cette semaine.

La Banque de Paris a perdu cependant un moment le cours de 700 et le Mobilier espagnol a subi un jour une dépréciation de près de 100 fr.

Par contre, le Mobilier français est très-ferme à 193 pour les actions anciennes et à 48 ½ pour les nouvelles.

Les initiés savent que ces cours trop dépréciés ne pourront tenir quand la situation de l'établissement sera publiée, nous avons été les premiers à le dire; on verra combien nous avions raison.

De même les oscillations un peu vives, cette semaine des actions du Crédit foncier n'ébranlent pas notre confiance qui repose sur les données les plus justes.

Le tribunal de commerce a consacré le vote de l'assemblée sur le dividende à distribuer.

On comprend difficilement comment on peut hésiter dans l'exécution de ce vote, d'autant que depuis l'assemblée, la situation n'a pu que s'améliorer.

Les cours des valeurs égyptiennes en font foi.

Aussi les obligations du Crédit foncier sont-elles plus que jamais demandées par le public.

Les Communales 4 0/0 1875 qui sont encore le meilleur marché de ces obligations ne sont pas tarder à regagner leur coupon et à toucher le pair.

Il faut donc profiter du moment pour en acheter à la Banque nationale, 10, place Vendôme à Paris, qui les livre encore à 487,50, contre argent.

Les chemins de fer ont témoigné de la plus grande fermeté.

Les actions sont aujourd'hui à des prix difficiles à dépasser et les obligations sont cotées à des cours qu'on n'avait pas encore vus à la cote.

Les valeurs industrielles commencent à être très recherchées.

Parmi elles se distinguent encore les actions du canal de Suez qui sont restées inébranlables pendant la baisse et montrent des tendances de hausse très accusées.

BULLETIN MILITAIRE

Par une circulaire récente, le ministre de la guerre vient de fixer les règles à suivre pour les nominations des adjudants de compagnie, créés par l'article 15 de la loi sur les engagements de sous-officiers.

Les quatre adjudants actuellement existants seront classés à la première compagnie de chacun des bataillons de leur corps. Leur emploi étant prévu par le budget, ils pourront être remplacés, lorsqu'il y aura vacance, par les sous-officiers, qui, en raison de leur instruction, seront en mesure de faire le service d'état major.

En principe, ces emplois ne devront pas constituer une situation passagère pour les jeunes sous-officiers, et ils ne seront généralement pas donnés à ceux qui seront en position d'arriver à l'épaulette; cependant, ceux-ci ne doivent pas être considérés d'une manière absolue comme ne pouvant prétendre à l'emploi d'adjudant. On réservera donc plus spécialement ces emplois, sauf les exceptions dont il vient d'être parlé, aux sous officiers rengagés, qui obtiendraient ainsi, pour la fin de leur carrière, la récompense de leurs bons services. Les candidats au grade d'adjudant devront d'ailleurs être choisis parmi les sous-officiers ayant des titres sérieux à cet avancement, une honorabilité, le goût et l'amour du métier, et des services relativement anciens.

Les trois premiers adjudants de compagnie de nouvelle création qui seront nommés seront classés dans la quatrième compagnie des trois bataillons.

Dans les bataillons formant corps, le premier adjudant nommé sera affecté à la quatrième compagnie, l'adjudant actuel comptera à la première compagnie. Une instruction ultérieure fera connaître les attributions de ces nouvelles fonctions, qui ne sont pas prévues par le règlement.

—

L'*Avenir militaire* croit savoir que la loi sur les officiers commence à produire d'excellents résultats, surtout dans l'infanterie. On compte, d'après ce journal, dans beaucoup de régiments, plus de vingt sous-officiers de la classe 1873 qui demandent à contracter des réengagements.

Roubaix Tourcoing
ET LE NORD DE LA FRANCE

Exposition Universelle

Avis concernant MM. les exposants de Roubaix

M. le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix, membre du Jury des récompenses, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les exposants qu'il a reçu ce jour de MM. les directeurs des sections française et étrangère un avis annonçant que le rapport relatif aux demandes de récompenses au profit des collaborateurs, (ouvriers, contre-maîtres, dessinateurs, etc.) de MM. les exposants doit être immédiatement déposé.

En conséquence, MM. les exposants qui n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été adressé à chacun individuellement par M. le Maire de Roubaix, concernant les plus méritants de leurs collaborateurs, sont priés de faire parvenir au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix leurs demandes pour demain, mardi 16 juillet, avant quatre heures du soir, pour dernier délai.

Comme il n'a été déposé jusqu'à présent que cinq réponses sur 34 exposants, il serait regrettable qu'il n'en soit transmis qu'un nombre aussi restreint à la direction française.

—

On lit dans le *Propagateur* de ce soir :

« M. Bardoux, ministre de l'instruction publique, arrivé à Lille, par le train de midi 20, — au bruit du canon — a été reçu à la gare par M. le préfet, M. le secrétaire-général, M. le général Clinchant et la municipalité.

» Il y avait beaucoup de curieux sur la place de la Gare, on a crié : « Vive la République ! »

» Puis, le cortége s'est remis en marche vers la Préfecture : fort détachement de gendarmerie, escadron de chasseurs, bataillon de chasseurs, etc.

» A demain les discours prononcés à l'occasion de la pose de la première pierre du Lycée, et au banquet.

« P.-S. — Deux heures et demie. — M. le ministre, toujours précédé d'un fort détachement de gendarmerie à cheval, et suivi d'un escradron de chasseurs lancé au grand trot, se rend de la préfecture au Lycée en voiture découverte.

On s'étonne beaucoup de tout cet appareil militaire pour une cérémonie civile.

—

M. l'abbé Dumoulin est nommé curé à Malincourt, en remplacement de M. l'abbé Hébert, nommé à Ecaillon.

—

Le *Journal officiel* annonce que M. Saint-Didier, administrateur du chemin de fer du Nord, est promu au grade d'officier de la Légion-d'Honneur.

—

Vendredi, s'est tenue une séance importante du Comité de surveillance et du Comité des actionnaires de la Caisse d'escompte de l'arrondissement de Lille. Il y a été constaté que le succès de l'émission est assuré, et que les opérations pourront être reprises sous très bref délai.

—

On sait que les grandes manœuvres du 1er corps d'armée commenceront dans l'arrondissement d'Hazebrouck et se termineront dans le Pas-de-Calais, aux environs de Mont-Saint-Eloy.

M. le général Clinchant, commandant en chef, après avoir étudié le terrain à Saint-Pol, est arrivé à Arras pour se rendre à Saint-Eloi, champ du simulacre de bataille finale.

—

Les épreuves du concours hippique ont été marquées samedi par un accident regrettable. Un sous-officier du 16e dragons est tombé de cheval et s'est démis l'épaule droite. On l'a transporté aussitôt à l'hôpital militaire.

—

L'*Evènement* annonce qu'il a déféré à la cour d'appel le Douai, le jugement qui l'a condamné à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts pour diffamation à l'égard des Dominicains.

—

Un ouvrier tisserand, M. Henri Selosse, a fait ce matin une sinistre découverte au sentier du Ballon. Il a trouvé pendu à un saule un homme dont l'identité n'a encore pu être certainement constatée, mais qui était porteur de papiers au nom de Joseph Vandecastelle, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Baulne, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Dans une des poches du pendu, on a trouvé un portefeuille contenant entr'autres papiers, une feuille de patente délivrée à Etampes le 15 janvier dernier et une lettre en date du 15 mai de l'agent-voyer de cette ville, M. Baudet, certifiant que des travaux dont l'exécution avait été confiée à Vandecastelle avaient été faits conformément aux conventions intervenues.

Le cadavre a été transporté à l'hôpital.

—

Nous publierons demain le compte rendu du concert qui a été donné hier par la musique des Canonniers sédentaires de Lille dans les jardins de M. Achille Wibaux, rue du Fontenoy.

—

Le quartier du Pile a célébré hier sa ducasse annuelle. Aussi l'animation a-t-elle été très grande pendant toute la journée, et même pendant une partie de la nuit.

—

Un épisode des fêtes de Lille.

Le *Progrès du Nord* annonce, ce matin, que plusieurs centaines de Roubaisiens et de Tourquennois, venus à Lille pour assister à la fête aérostatique, annoncée pour dix heures, ont manqué le train et se sont vus forcés de passer la nuit à Lille.

—

A l'occasion des régates de Calais qui ont lieu dimanche, il y aura train de plaisir. Départ de Douai, 6 h. 25 ; de Tourcoing, 6 h. 55 ; de Roubaix, 7 h.; de Lille, 7 h. 35. Départ de Calais, 8 h. 10.

Douai, Carvin et Seclin, 7 fr. en deuxième classe et 5 fr. 50 en troisième. De Roubaix et Tourcoing, 5 fr. 50 et 4 fr. 50.

—

Les pompiers de Tourcoing sont allés, hier, au festival de Mouscron.

—

Les diverses classes du jury de l'Exposition pour les industriels textiles ont décidé que des récompenses pourraient être accordées aux employés ou ouvriers des exposants qui se seraient distingués par quelque mérite exceptionnel.

Les patrons sont invités à adresser les demandes, avec titres à l'appui, au président du jury de leur classe.

—

Absolument rien de nouveau à Tourcoing, si ce n'est différents petits incidents causés par le genièvre et la pétulance enfantine.

Ainsi Antoine M... jeune garçon, surpris avec un camarade sonnant aux portes, hier. Il paraît que c'est pour mentir.

Un autre, Emile D... s'amusant à détériorer les arbres de la place des Nonnes, en enlevant les fils de fer qui forment treillis autour.

Enfin, Victor D... rattacheur, faisant par suite de libations réiterées, un tel tapage, rue St-Roch, que les voisins s'en sont émus et se sont rassemblés ; il a fallu l'intervention de la police pour le faire taire.

—

On vient d'interdire dans toute l'étendue du département la fabrication et la mise en vente des poteries tant françaises qu'étrangères vernies à l'aide l'oxyde de plomb fondu ou incomplétement vitrifié et cédant, par conséquent, le l'oxyde de plomb aux acides faibles, à cause des dangers qu'elles présentent pour la santé publique, en rendant toxiques les denrées alimentaires préparées à l'aide de ces vases.

Ephémérides Roubaisiennes

15 juillet 1099. — Les Croisés s'emparent de Jérusalem. Beaucoup d'entre eux dont les vœux et les désirs étaient ainsi comblés, retournèrent avec joie dans leur patrie ; d'autres, au contraire, hommes de grand cœur et dévoués, aimèrent mieux être exposées à tous les périls qued'abandonner la cité délivrée. Godefroi de Bouillon, fait roi de Jérusalem, distribua aux plus vaillants les villes et forteresses prises sur l'ennemi. Hugues de Roubaix obtint pour récompense de sa valeur la terre appelée le *camp d'Abraham*.

TH. LEURIDAN.

Ephémérides Tourquennoises

15 juillet 1567. — Un tourquennois et un habitant de Bondues sont pendus à Lille, pour avoir joué un rôle trop actif pendant les troubles religieux du mois de décembre précédent qui jetèrent Tourcoing, Lannoy, Wattrelos, et toute la Châtellenie de Lille, dans la plus complète anarchie.

L'église Saint-Christophe de Tourcoing fut ravagée de fond en comble, pendant cet accès de guerre religieuse ; il y eut à Wattrelos, un combat qui tourna au désavantage des Protestants; ils se réfugièrent dans l'église que les vainqueurs incendièrent et y périrent presque tous. A Lannoy, les rebelles protestants furent de nouveau vaincus et décimés par le capitaine de Noircarmes envoyé pour leur faire lever le siége de cette place. A la suite de ses déroutes, ils furent traqués de toutes parts, arrêtés isolément et pendus.

Le tourquennois exécuté à Lille n'avait rempli qu'une mission de combattant dans cette guerre, mais celui de Bondues était un chef de bande qui s'était fait proclamer *roi des Gueux* et portait couronne en tête. Un de Mouveaux fut aussi pendu, dans la même occasion, un autre de Marcq-en-Barœul ne fut condamné qu'à l'*escondit*, espèce d'amende honorable qu'on accompagnait souvent d'une distribution de coups de verges.

Pendant la période du 8 mars au 15 juillet 1567, les révoltés religieux amoindris et disséminés furent arrêtés un à un. Indépendamment du tourquennois, du *Roi des Gueux* et de celui de Mouveaux deux autres d'Armentières et de Hem, subirent leur sort par la corde. Pareillement à l'habitant de Marcq, neuf autres protestants de Cysoing, de Saint-André, de Wattignies, de Lannoy, de Lille, de Camphin et de Lys, se virent condamner à l'*escondit*, aux verges ou au bannissement.

L'histoire de ces guerres civiles offre de curieux et utiles enseignements.